

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-02-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-02-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-02-02.1a/09-02-02.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-02-02.1a/09-02-02.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-02-10	<i>United States of America et al. v. Henry Anekwu</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32646)
2009-02-12	<i>Marcel Godin v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32740)
2009-02-17	<i>Douglas Quan et al. v. Danno Cusson</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32420)
2009-02-18	<i>Urbain P. Morelli v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (32741)
2009-02-19	<i>Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (32290)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

Criminal law - Extradition - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 32(2) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, in holding that a hearsay summary of evidence gathered in Canada contained in a record of the case does not “satisfy the rules of evidence under Canadian law” within the meaning of this subsection.

The Respondent is being sought by the requesting state to stand trial on charges relating to fraudulent telemarketing activities that targeted elderly U.S. residents. The requesting state tendered evidence in support of the Respondent’s committal in the form of a record of the case. Much of the evidence summarized in the record of the case was gathered in Canada. The Respondent’s committal was ordered. On appeal, the Respondent’s appeal of the committal order was allowed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 32646
Judgment of the Court of Appeal: April 1, 2008
Counsel: Janet Henchey and Jeffrey G. Johnston for the Appellants
Sean Hern for the Respondent

32646 *États-Unis d’Amérique et autre c. Henry Anekwu*

Droit criminel - Extradition - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur d’interprétation du par. 32(2) de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch. 18, en statuant qu’un résumé de la preuve par ouï-dire obtenue au Canada inclus dans un dossier d’extradition n’est pas « admis en conformité avec le droit canadien » au sens de ce paragraphe?

L’État requérant demande l’extradition de l’intimé pour que celui-ci subisse son procès relativement à des accusations en rapport avec des activités frauduleuses de télémarketing qui ciblaient des personnes âgées aux États-Unis. L’État requérant a présenté une preuve au soutien de l’incarcération de l’intimé sous forme de dossier d’extradition. Une grande partie de la preuve résumée dans le dossier d’extradition a été obtenue au Canada. Une ordonnance d’incarcération a été rendue contre l’intimé. L’appel de l’intimé contre l’ordonnance d’incarcération a été accueilli.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 32646
Arrêt de la Cour d’appel : 1 avril 2008
Avocats : Janet Henchey et Jeffrey G. Johnston pour les appelants
Sean Hern pour l’intimé

32740 *Marcel Godin v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Sexual assault - Stay of proceedings - Elapsed time from arrest to scheduled trial date 30 months - Whether the delay of just under one year between the original trial date and the eventual committal date, which delay was the result of two developments for which the Crown is responsible, and which delay was likely to have impacted negatively on the Appellant’s ability to make full answer and defence in a fair trial, could and should lead to a conclusion that the Appellant’s s. 11(b) right was infringed or denied.

The Appellant was charged with sexual assault, uttering a death threat, and unlawful confinement. The offences were alleged to have occurred in Sudbury on May 8, 2005. The Appellant was arrested on May 10, 2005. After several matters, including bail, disclosure, and a judicial pre-trial were dealt with, a trial in the Ontario Court of Justice was scheduled for February 20, 2006. On February 20, 2006, the Crown re-elected to proceed by indictment and a preliminary inquiry was scheduled for September 15, 2006. On September 15, 2006, the Crown chose to proceed with other cases. These matters concluded at 3:16 p.m. Crown counsel indicated that it was not realistic to start the preliminary inquiry. The matter was adjourned for a week until September 22, 2006. The accused was represented by an agent, Ms. Baker. The preliminary inquiry had been pre-set by counsel and the trial coordinator for February 5, 2007,

and this was confirmed in a *pro forma* exchange involving Crown counsel, an agent for the defence, and the presiding judge. The preliminary inquiry proceeded on February 5, 2007. The trial was set in the Superior Court of Justice for November 14, 2007.

Defence counsel brought a *Charter* s. 11(b) application which was heard by the trial judge on June 20, 2007. The total elapsed time from the date of arrest to the November 14, 2007 scheduled trial date was approximately 30 months. The trial judge held that the length of delay was such that an inquiry into its reasonableness is justified. On June 28, 2007, the trial judge ordered a stay of proceedings. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal. Glithero R.S.J. (*ad hoc*) dissenting would have dismissed the appeal on the basis that the delay of just under one year between the original trial date and the eventual committal date, which delay was the result of two developments for which the Crown is responsible, and which delay was likely to have impacted negatively on the Appellant's ability to make full answer and defence in a fair trial, could and should lead to a conclusion that the Appellant's s. 11(b) right was infringed or denied.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32740
Judgment of the Court of Appeal:	June 12, 2008
Counsel:	Mark Halfyard for the Appellant Alexander Alvaro for the Respondent

32740 Marcel Godin c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Agression sexuelle - Arrêt des procédures - Il s'est écoulé 30 mois entre l'arrestation et la date fixée pour le procès - Le délai d'un peu moins d'un an entre la date initialement prévue pour le procès et la date à laquelle l'accusé a finalement été cité à procès, un délai attribuable à deux développements dont le ministère public est responsable, et qui a vraisemblablement eu un effet préjudiciable sur la capacité de l'appelant de présenter une défense pleine et entière dans le cadre d'un procès équitable, pourrait-il et devrait-il amener à conclure à une violation ou à un déni du droit de l'appelant garanti par l'al. 11b)?

L'appelant a été accusé d'agression sexuelle, de menace de mort et de séquestration. Les infractions alléguées auraient été commises à Sudbury, le 8 mai 2005. L'appelant a été arrêté le 10 mai 2005. Après le traitement de plusieurs questions, dont le cautionnement, la communication de la preuve et une conférence préparatoire à l'audience, on a fixé au 20 février 2006 la date du procès en Cour de justice de l'Ontario. Le 20 février 2006, le ministère public a décidé de modifier son choix et de procéder par mise en accusation et une enquête préliminaire a été fixée au 15 septembre 2006. Le 15 septembre 2006, le ministère public a choisi de procéder dans d'autres dossiers. L'instruction de ces affaires a pris fin à 15 h 16. L'avocat du ministère public a fait savoir qu'il ne serait pas réaliste de commencer l'enquête préliminaire. L'affaire a été ajournée pour une semaine, jusqu'au 22 septembre 2006. L'accusé était représenté par un agent, M^{me} Baker. La date de l'enquête préliminaire avait été fixée d'avance au 5 février 2007 par les avocats et le coordonnateur de procès et cette date a été confirmée dans un échange *pro forma* entre l'avocat du ministère public, un agent pour la défense et le juge qui présidait. L'enquête préliminaire a eu lieu le 5 février 2007. La date du procès a été fixée en Cour supérieure de justice au 14 novembre 2007.

L'avocat de la défense a présenté une demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte* entendue par le juge du procès le 20 juin 2007. Au total, environ 30 mois se sont écoulés entre la date d'arrestation et le 14 novembre 2007, la date fixée pour le procès. Le juge du procès a statué que la durée du délai était telle qu'une enquête sur son caractère raisonnable était justifiée. Le 28 juin 2007, le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel. Le juge principal régional Glithero (*ad hoc*), dissident, aurait rejeté l'appel au motif que le délai d'un peu moins d'un an entre la date initialement prévue pour le procès et la date à laquelle l'accusé a finalement été cité à procès, un délai attribuable à deux développements dont le ministère public est responsable, et qui a vraisemblablement eu un effet préjudiciable sur la capacité de l'appelant de présenter une défense pleine et entière dans le cadre d'un procès équitable, aurait pu et aurait dû amener à conclure à une violation ou à un déni du droit de l'appelant garanti par l'al. 11b).

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32740

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 juin 2008

Avocats : Marcel Godin, appelant, non représenté par un avocat
Mark Halfyard pour l'intimée

32420 *Douglas Quan, Kelly Egan, Don Campbell, Ottawa Citizen, Ottawa Citizen Group Inc. and Southam Publications (A CanWest Company) v. Danno Cusson*

Charter of Rights - Freedom of expression - Freedom of the press - Defamation - Defence of qualified privilege - Whether common law of defamation governing availability of defence of qualified privilege to media for publications to world at large is inconsistent with freedom of the press as guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether party in civil action is entitled to benefit from change in law that occurs between time of trial and hearing of appeal, in circumstances where law is changed to give effect to a *Charter* right.

The Respondent is an OPP constable who, on his own initiative, went to New York City to participate in the search and rescue operations immediately following the September 11, 2001 attack on the World Trade Center. The *Ottawa Citizen* published three articles casting the Respondent and his rescue activities in a negative light. The Respondent brought a defamation action against the *Citizen* and the authors of the *Citizen* articles (the Appellants). At the conclusion of the evidence, counsel for the Appellants asked the trial judge to instruct the jury that the publication of the three articles was an occasion of qualified privilege and that the claim should be dismissed unless the Respondent satisfied the jury that the Appellants were guilty of malice. The Respondent was awarded damages and costs. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 32420

Judgment of the Court of Appeal: November 9, 2006

Counsel: Richard G. Dearden and Wendy J. Wagner for the Appellants
Rondald F. Caza and Jeff Saikaley for the Respondent

32420 *Douglas Quan, Kelly Egan, Don Campbell, Ottawa Citizen, Ottawa Citizen Group Inc. et Southam Publications (A CanWest Company) c. Danno Cusson*

Charte des droits - Liberté d'expression - Liberté de presse - Diffamation - Défense d'immunité relative - La common law de la diffamation régissant la possibilité qu'ont les médias de se prévaloir de la défense d'immunité relative pour les publications générales est-elle incompatible avec la liberté de presse garantie par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Une partie à une action au civil a-t-elle le droit de bénéficier d'une modification de la loi qui se produit entre le procès et l'audition de l'appel, dans une situation où la loi est modifiée pour donner effet à un droit garanti par la *Charte*?

L'intimé est un policier de la PPO qui, de sa propre initiative, s'est rendu à New York pour participer aux opérations de recherche et de sauvetage immédiatement après l'attentat du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center. L'*Ottawa Citizen* a publié trois articles qui donnaient une image négative de l'intimé et de ses activités de sauvetage. L'intimé a intenté une action en diffamation contre le *Citizen* et les auteurs des articles parus dans ce journal (les appelants). À la clôture de la preuve, l'avocat des appelants a demandé au juge de première instance d'informer le jury que la publication des trois articles était un cas qui permettait d'invoquer l'immunité relative et que la demande devait être rejetée à moins que l'intimé ne puisse convaincre le jury que les appelants étaient coupables de malice. L'intimé a obtenu des dommages-intérêts et a eu droit aux dépens. L'appel formé contre le jugement de première instance a été rejeté.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe : 32420

Arrêt de la Cour d'appel : 9 novembre 2006

Avocats :

Richard G. Dearden et Wendy J. Wagner pour les appelants
Rondald F. Caza et Jeff Saikaley pour l'intimé

32741 *Urbain P. Morelli v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Trial - Evidence - Search warrant - Whether the trial judge erred in holding that there was sufficient material before the Justice of the Peace to establish a reasonable belief that the Appellant's computer contained child pornography and as a result the Appellant's right to be free from unreasonable search and seizure as guaranteed by s. 8 of the *Charter* was infringed, the appeal should be allowed, the evidence excluded and an acquittal entered.

Adrien Hounjet ("Hounjet") is a computer technician who attended the Appellant's residence to install a high-speed Internet connection for a home computer on or about September 5, 2002. In the spare bedroom where the computer was located, Hounjet observed a web-cam on a tripod which was plugged into a VCR. The web-cam was pointed toward the three-year-old daughter of the Appellant who was playing with some toys on the floor. On the computer screen, Hounjet observed two icons on the computer desktop, one entitled "Lolita Porn" and one entitled "Lolita XXX". As he could not complete the high-speed Internet connection that day, Hounjet returned the following day to complete the task and observed the following changes: the children's toys were put away, the web-cam was turned toward the computer chair, and the computer hard drive had been formatted and all website links were removed from the desktop. It was not until mid-November 2002, that Hounjet raised concerns with anyone about what he had observed at the Appellant's residence. The matter was first reported to the R.C.M.P. on November 18, 2002. An Information to Obtain a Search Warrant was sworn on January 10, 2003.

At trial, the Appellant challenged the validity of the search warrant and argued the information was so flawed the Justice of the Peace could not have been satisfied on reasonable and probable grounds to issue the search warrant. The trial judge concluded that there was sufficient evidence to allow the authorizing justice to grant the warrant. The Appellant was convicted of possession of child pornography. On appeal, the appeal was dismissed. Richards J.A. dissenting would have allowed the appeal on the basis that the trial judge erred in holding that there was sufficient material before the Justice of the Peace to establish a reasonable belief that the Appellant's computer contained child pornography and as a result the Appellant's right to be free from unreasonable search and seizure as guaranteed by s. 8 of the *Charter* was infringed.

Origin of the case:

Saskatchewan

File No.:

32741

Judgment of the Court of Appeal:

May 15, 2008

Counsel:

Aaron A. Fox Q.C. and Sonia L. Eggerman for the Appellant
Anthony B. Gerein for the Respondent

32741 *Urbain P. Morelli c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Preuve - Mandat de perquisition - Le juge du procès a-t-il eu tort de statuer que les éléments de preuve présentés au juge de paix suffisaient pour établir un motif raisonnable de croire que l'ordinateur de l'appelant contenait de la pornographie juvénile, de sorte que le droit de l'appelant à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte*, a été violé et que l'appel devrait être accueilli, la preuve exclue et un acquittement prononcé?

Adrien Hounjet (« M. Hounjet ») est un technicien en informatique qui s'est rendu chez l'appelant pour y installer une connexion internet haute vitesse pour un ordinateur domestique le 5 septembre 2002 ou vers cette date. Dans la chambre d'amis où était situé l'ordinateur, M. Hounjet a remarqué une caméra web sur un trépied qui était branché à un magnétoscope à cassettes. La caméra web était braquée sur la fille de trois ans de l'appelant, qui s'amusait avec des jouets par terre. À l'écran d'ordinateur, M. Hounjet a vu deux icônes sur le bureau de travail de l'ordinateur, dont l'une était intitulée « Lolita Porn » et l'autre « Lolita XXX ». Parce qu'il n'a pas pu finir l'installation de la connexion internet haute vitesse ce jour-là, M. Hounjet est retourné le lendemain pour terminer son travail et a observé les changements suivants : les jouets d'enfants avaient été rangés, la caméra web était dirigée vers le fauteuil d'ordinateur et le disque

dur de l'ordinateur avait été formaté et tous les liens web avaient été enlevés du bureau de travail. Ce n'est qu'à la mi-novembre 2002 que M. Hounjet a fait part à qui que ce soit de ses préoccupations au sujet de qu'il avait observé chez l'appelant. L'affaire a été signalée pour la première fois à la GRC le 18 novembre 2002. Une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition a été faite sous serment le 10 janvier 2003.

Au procès, l'appelant a contesté la validité du mandat de perquisition et a soutenu que la dénonciation était viciée à un point tel que le juge de paix ne pouvait être convaincu, s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il y avait lieu de délivrer le mandat. Le juge du procès a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour permettre au juge saisi de la demande d'autorisation d'accorder le mandat. L'appelant a été déclaré coupable de possession de pornographie juvénile. L'appel a été rejeté. Le juge Richards, dissident, aurait accueilli l'appel au motif que le juge du procès a eu tort de statuer que les éléments de preuve présentés au juge de paix suffisaient pour établir un motif raisonnable de croire que l'ordinateur de l'appelant contenait de la pornographie juvénile, de sorte que le droit de l'appelant à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, garanti par l'art. 8 de la *Charte*, a été violé.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 32741
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 mai 2008
Avocats : Aaron A. Fox c.r. pour l'appelant
Anthony B. Gerein pour l'intimée

32290 Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary and the Alberta Labour Relations Board

Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Interprovincial works and undertakings - Operations of freight forwarding company that uses third party carriers for interprovincial transportation of freight - Whether Court of Appeal erred in determining that the Applicant's Calgary operation falls within federal jurisdiction under the *Constitution Act, 1867*, ss. 91 and 92 and is thus subject to the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2.

Fastfrate is a freight-forwarding business with branches across Canada and a centrally located head office. It collects its customers' local shipments, consolidates them at its warehouse facilities, then arranges for the interprovincial transportation of the full-truckload shipments with third-party carriers. When the shipments arrive at a Fastfrate warehouse, they are de-consolidated by Fastfrate employees and delivered to the customers. The Fastfrate employees' association at the Calgary operation was certified by the Alberta Labour Relations Board (the "Board") to represent the employees for labour relations. The Teamsters union was granted federal certification to represent all Fastfrate employees in Alberta, Saskatchewan and Manitoba in 2004. Fastfrate and the Calgary employees' association opposed the Teamsters' certification and applied to the Board to affirm its Alberta bargaining certificate. The Board held that labour relations at the Calgary branch of Fastfrate were subject to federal jurisdiction under s. 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867* because Fastfrate was a single undertaking connecting Alberta with other provinces. The association and Fastfrate applied for judicial review of the Board's decision.

Origin of the case: Alberta
File No.: 32290
Judgment of the Court of Appeal: July 27, 2007
Counsel: Thomas W.R. Ross for the Appellant
Clayton H. Cook for the Respondent (Western Canada Council of Teamsters)

32290 Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters, Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary et Alberta Labour Relations Board

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétences - Travaux et entreprises interprovinciaux - Activités d'une compagnie de services d'expédition du fret qui fait appel à des tiers transporteurs pour le transport interprovincial de marchandises - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'entreprise de la demanderesse à Calgary est de compétence fédérale en vertu des art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et donc soumise au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2?

Fastfrate est une entreprise de services d'expédition du fret qui a des succursales partout au Canada et un siège social central. L'entreprise fait la cueillette des envois locaux de ses clients, les groupe dans ses entrepôts puis prend des dispositions pour le transport interprovincial des envois en camion complet par des tiers transporteurs. Lorsque les envois arrivent à un entrepôt de Fastfrate, ils sont dégroupés par des employés de Fastfrate et livrés aux clients. La Consolidated Fastfrate Transport Employees' Association of Calgary (l'« association ») a été accréditée par l'Alberta Labour Relations Board (le « conseil ») pour représenter les employés dans les relations de travail. En 2004, le syndicat des Teamsters s'est vu accorder l'accréditation fédérale pour représenter tous les employés Fastfrate en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Fastfrate et l'association se sont opposées à l'accréditation des Teamsters et ont demandé au conseil de confirmer son certificat d'accréditation albertain. Le conseil a statué que les relations de travail à la succursale de Fastfrate à Calgary étaient de compétence fédérale en vertu de l'al. 92(10)(a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce que Fastfrate était une seule entreprise qui assurait la liaison entre l'Alberta et les autres provinces. L'association et Fastfrate ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du conseil.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	32290
Jugement de la Cour d'appel :	27 juillet 2007
Avocats :	Thomas W.R. Ross pour l'appelante Clayton H. Cook pour l'intimée (Western Canada Council of Teamsters)
